

STATUTS TERRE VAGABONDE

Création le 1er août 2022

Modifié le 4 décembre 2025

ARTICLE 1 : TITRE

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre tous les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre : **TERRE VAGABONDE**

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet :

L'étude et la pratique du yoga et de la randonnée pédestre ainsi que l'étude et la pratique des soins traditionnels* qui permettent le maintien de l'équilibre fondamental, la pleine santé et l'harmonie de la personne, de l'environnement et de la nature.

* Ayurveda en Inde, médecine maya, chinoise et tibétaine, école du toucher Aborigène, méthodes ancestrales des peuples autochtones.

Pour ce faire l'association peut :

- ⇒ organiser des séminaires et des voyages en France et à l'étranger dans le plus grand respect du vivant, des peuples autochtones et particulièrement des femmes, de l'écologie et de la nature ;
- ⇒ organiser des séminaires de formation et de recherche en lien avec son objet. ;
- ⇒ développer les échanges culturels franco-mexicains ;
- ⇒ développer tous les moyens annexes et connexes qui permettent la réalisation des buts de l'association.

L'association est laïque, sans objectif politique, syndical ou religieux.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie de Saint-Céré, 43 avenue François de Maynard, 46400 Saint-Céré.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire partie de l'association il suffit de payer annuellement l'adhésion qui ouvre le droit à l'admission ou de participer à l'une des activités régulières.

Cette adhésion est fixée chaque année par le conseil d'administration pour une période de un an.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par simple démission ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 7 : AFFILIATION

La présente association étudiera les différentes unions ou fédérations de yoga et de soins traditionnels pour s'affilier et se conformer aux statuts et au règlement intérieur de celui-ci.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations; le paiement des activités : cours, soins, ateliers, stages, séminaires et séjours longs ; les subventions de l'Etat, des départements et des communes ; les dons des personnes physiques ou morales et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 membres élus par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles et se réunissent au minimum chaque année 1 mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration choisit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, un trésorier.

Le conseil est renouvelé à la demande d'au moins l'un de ses membres. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale par l'article 10.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté du trésorier et des salariés ou intervenants réguliers, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage la voix du président compte double.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du conseil d'administration ou des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE - 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but similaire.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Lassy, le 1^{er} aout 2022

Modifié à Saint-Céré, le 4 décembre 2025

Michel Boccara
Président de l'association



Emilie Le Tallec
Trésorière de l'association

